

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 2269

présenté par

Mme Pompili, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Alauzet, M. Arend, M. Baichère, M. Belhaddad, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Buchou, M. Cabaré, Mme Cariou, M. Cellier, M. Claireaux, Mme Yolaine de Courson, M. Dombreval, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gayte, Mme Gipson, Mme Gomez-Bassac, M. Haury, Mme Janvier, M. Kerlogot, M. Lavergne, Mme Le Feur, M. Marilossian, Mme Marsaud, Mme Muschotti, Mme O'Petit, M. Paluszkiewicz, M. Perrot, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rixain, Mme Rossi, Mme Sarles, Mme Sylla, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tiegna, Mme Tuffnell, M. Vignal, M. Villani et M. Zulesi

-----

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles en plastique, de gobelets et de capsules à café à usage unique composés entièrement ou partiellement de plastique au sein des pouvoirs adjudicateurs tels que définis à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique. Le présent alinéa n'est pas applicable aux services situés sur des territoires non desservis par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par le représentant de l'État dans le département. Un décret en Conseil d'État définit la liste des cas où cette interdiction ne s'applique pas. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement proposé vise à interdire certains produits plastiques à usage unique dans la commande publique à compter de janvier 2022. La référence à la notion de pouvoirs adjudicateur soumis aux règles de la commande publique est gage de clarté et d'efficacité dans la mesure où cette notion englobe les administrations et le secteur public, et s'adresse directement aux services « achat » de ces entités.

L'amendement vise également à étendre l'interdiction des bouteilles en plastique dans les cantines scolaires à l'ensemble de l'administration publique. Le principe du bannissement de

l'administration de tous les produits en plastique jetables avait été annoncé par le Premier ministre lors de son discours de politique générale en juin 2019.

Suite à la commission, cet amendement a été retravaillé pour assouplir l'échéance et modifier les objets visés. Il est par ailleurs cohérent avec plusieurs mesures votées en commission, comme l'obligation d'installation de fontaines à eau. Enfin, il peut exister certaines situations où ce bannissement n'a pas lieu d'être, comme lorsqu'une cafétéria propose de la vente à emporter. Il est donc proposé qu'un décret puisse fixer une liste de ces cas.

Cet amendement a été travaillé avec Zéro Waste.